

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE ET ALTERNEE
N° 800 Chemin des Viougues

000690

PUBLIÉ LE 05 MAI 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 29 avril 2026 par l'entreprise Alpilles Travaux Publics concernant la création d'un branchement (M. FERROUX),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la création d'un branchement, la circulation est provisoirement alternée manuellement et rétrécie sur trottoir (>déviation) au droit du chantier sis N° 800 Chemin des Viougues :

**Du 11 au 22 mai 2026
de 09h00 à 16h00**

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et alternée seront mises en place par l'entreprise Alpilles Travaux Publics chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter de la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

04 MAI 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

